

VD_GERICHTE PT09.031939 vom 12. November 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-11-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PT09.031939

FR: VD_GERICHTE PT09.031939 du 12 novembre 2013

IT: VD_GERICHTE PT09.031939 del 12 novembre 2013

Erwägungen

E. 7

L'appelante invoque la violation du droit. Elle soutient, en substance, qu'A.F. _____ ne souffrait pas d'une maladie mentale suffisamment grave pour justifier le renversement de la présomption de la capacité de discernement. Elle reprend essentiellement ses griefs portant sur l'appréciation des témoignages retenus au regard de la capacité de discernement le jour de la signature du testament, soit le 18 juillet 2002. De l'avis de l'appelante, il n'existe aucune expertise de l'état psychique d'A.F. _____ ni aucun test neuropsychologique, d'où la similitude du présent cas avec celui qui avait fait l'objet de l'ATF 117 II 231 c. 3b/aa, dans lequel la validité d'un testament olographe rédigé par une personne souffrant d'une maladie mentale avait été admise.

- 32 - a) En tant que l'appelante soutient que les troubles cognitifs relevés par le Dr J. _____ trouveraient facilement une explication dans le choc psychologique subi par A.F. _____ lors du décès de son époux avec lequel elle fonctionnait de manière totalement symbiotique, elle perd de vue que le Dr J. _____ s'était occupé de sa patiente déjà avant le décès de son époux en janvier 2002 (pv p. 33), et que dans le cadre de ce suivi, notamment en l'an 2000 en raison de problèmes de santé vasculaires, sa patiente s'était régulièrement trompée de dates de rendez-vous, prétendant qu'elle avait oublié ou confondu. Selon ce médecin, lors des consultations, elle se montrait très loquace mais répétait toujours la même chose, ce qui signifiait pour lui, en l'absence d'un test neuropsychologique, un indice clinique clair d'une diminution de la fonction ainsi que des aptitudes cérébrales. Le Dr J. _____ a en outre déclaré qu'il était en mesure de poser le diagnostic d'une démence neurovasculaire, les conséquences fonctionnelles et cognitives étant les mêmes qu'en présence d'une maladie d'Alzheimer. En outre, même si les problèmes au quotidien d'A.F. _____ n'existaient plus au moment où elle a testé, puisqu'elle vivait alors en EMS, il n'en reste pas moins que la constatation par le Dr J. _____ desdits problèmes antérieurs ou la référence du Dr K. _____ à une situation antérieure étaient pertinentes dans le cadre de l'examen de la capacité de discernement général de la testatrice. b) En tant que l'appelante soutient que les premiers juges auraient dû fonder leur décision sur l'avis d'un expert plutôt que sur les témoignages de trois médecins généralistes, il y a lieu de relever que dans l'ordonnance sur preuves du 13 mars 2012, l'appelante s'est réservée le droit de requérir une telle expertise rétroactive de la capacité de discernement de feu A.F. _____ après l'audition des témoins. Suite à l'audition des témoins, l'appelante a renoncé à requérir une telle expertise, de sorte que sa requête dans le cadre de la procédure d'appel doit être rejetée, car elle constitue un nouveau moyen de preuve irrecevable (cf. art. 317 CPC).

- 33 - Par surabondance de motifs, on peut relever que l'expertise ne s'impose pas dans tous les cas au juge, conformément à la jurisprudence. Selon le Tribunal fédéral, les maladies

mentales qui ne se manifestent pas de manière aiguë mais qui consistent en une diminution générale des facultés de l'esprit restent peu décelables par une personne non avertie, de sorte que ce n'est souvent qu'à l'aide d'un examen effectué par un expert qu'on peut les constater ainsi que leurs effets (ATF 124 I 5 c. 1c in fine). Une expertise médicale est nécessaire lorsque le juge n'est pas à même de résoudre, à la lumière de ses propres connaissances, la question qui lui est soumise; mais il lui incombe de vérifier si l'expert est parti d'une juste notion de l'incapacité et s'il a tenu compte de son caractère relatif, ainsi que de décider quelles preuves sont idoines (cf. ATF 117 II 231 c. 2b). c) S'agissant de l'appréciation du notaire et des témoins instrumentaires, il convient de rappeler que le juge n'est lié ni par les attestations des témoins qui certifient que le testateur leur a paru capable de disposer (art. 501 al. 2 CC), lesquelles constituent simplement un indice en faveur de la capacité de discernement (TF 5C.282/2006 du 2 juillet 2007 c. 2.3), ni par les déclarations de l'officier public instrumentant l'acte (ATF 124 III 5 c. 1; TF 5A_384/2012 du 13 septembre 2012 c. 6.1.3). Le Tribunal d'arrondissement a relevé que ni le notaire ni les témoins instrumentaires n'avaient été entendus et qu'il était dès lors impossible de savoir quelle perception ils avaient de la capacité de discernement d'A.F._____ lorsqu'elle avait signé l'acte litigieux le 18 juillet 2002. Le tribunal a toutefois rappelé qu'il était du devoir du notaire, en tant que spécialiste du droit, de se faire une idée exacte de la capacité de discernement - au sens juridique du terme - du disposant au moment de l'instrumentation et de la signature de l'acte, cela impliquant qu'il ne pouvait a posteriori que difficilement admettre que le signataire avait au moment des faits des absences, des oublis et, de façon générale, donnait le sentiment d'être diminué dans ses facultés intellectuelles. Dès lors qu'il apparaît que le notaire et les deux témoins auraient maintenu leur impression quant à la capacité de discernement

- 34 - d'A.F._____ lors de la signature du testament, leur audition n'aurait pas été fructueuse ; elle n'a du reste pas été sollicitée par l'appelante en première instance ni devant la Cour de céans. d) L'appelante allègue encore que le Juge de paix du cercle de la Sarraz a retenu dans sa décision notifiée le 19 juillet 2002, suite à la séance du 5 juillet 2002, qu'il avait personnellement constaté lors cette séance « une nette amélioration quant à l'état de santé de A.F._____ ». L'appelante relève que le Juge de paix s'est appuyé dans sa décision sur le rapport du CMS du district de Cossonay du 26 juin 2002, lequel fait état notamment de l'amélioration de la santé de cette dernière lors de son séjour à la Fondation L._____, à [...]. L'appelante réfute ainsi l'appréciation du Tribunal d'arrondissement, par lequel celui-ci aurait considéré que la décision du juge de paix serait « légère ». Il y a lieu de relever qu'à cet égard, le tribunal s'est rallié à l'opinion exprimée par le Dr K._____, qu'il convient de remettre dans son contexte, à savoir que la constatation d'une nette amélioration de la part du juge de paix était légère venant de la part d'une personne qui ne disposait pas de connaissances médicales et qui pouvait donc être trompée par un langage stéréotypé, ce médecin ayant en outre souligné que les patients présentaient en général une amélioration de leur fonctionnement quotidien après leur placement en EMS compte tenu de l'encadrement dont ils bénéficiaient. Dans le même contexte, B.F._____ a indiqué qu'A.F._____, nonobstant ses importants troubles mentaux, présentait un discours verbal en apparence cohérent, mais qu'il en allait différemment de sa réflexion et de l'analyse qu'elle faisait de la situation. S'agissant du document du CMS du district de Cossonay du 24 avril 2012, produit lors de l'audience du 13 juin 2012, il ne mentionne pas seulement des déficiences physiques, comme le prétend l'appelante, puisqu'il en découle notamment qu'A.F._____ « est assez désorientée, donne bonne façon mémoire au

premier abord, mais il y a des troubles ici dans le temps et oublie les rendez-vous, les personnes» et qu'une évaluation de son discernement s'impose.

- 35 - L'amélioration apparente de l'état de santé de l'appelante, telle que constatée par la justice de paix dans sa séance du 5 juillet 2002, qui semble être due à son entrée en EMS, ne permet pas à elle seule de remettre en cause les témoignages des médecins et des autres intervenants (N._____ et W._____), ni le certificat médical du CHUV du 27 mars 2002 ; elle n'empêche pas de retenir un état durable de dégradation des facultés de l'esprit liée à la maladie et à l'âge de feu A.F._____.

E. 8

En résumé, compte tenu de l'état de santé déficient de feu A.F._____, notamment des troubles cognitifs dont les différents témoins ont fait état, ainsi que de sa résistance insuffisante aux influences de son ancien curateur puis héritier institué B.R._____ - qui a effectué dans le cadre de son mandat des prélèvements substantiels sur la fortune de sa pupille -, rapportée tant par le Dr K._____ que par l'assistante sociale N._____, il y a lieu d'admettre que de manière générale elle ne disposait plus, au degré de la vraisemblance prépondérante, de la pleine capacité de discernement dans ces deux composantes intellectuelle et volitive. Par ailleurs, au vu des éléments de fait retenus, il y a lieu d'admettre que l'appelante a échoué à rapporter, au degré de la vraisemblance prépondérante, la contre-preuve de l'intervalle lucide au moment de la signature du testament.

E. 9

En définitive, l'appel doit être rejeté et le jugement confirmé. La requête d'assistance judiciaire déposée par l'appelante pour la procédure d'appel est admise dès lors que cette dernière ne dispose pas des ressources nécessaires pour assurer la défense de ses intérêts et que la cause n'était pas dénuée de toutes chances de succès. Elle est toutefois accordée partiellement en ce sens que l'appelante

- 36 - versera à l'Etat une franchise mensuelle de 50 fr., dès et y compris le 1er décembre 2013 (art. 118 al. 2 CPC). Sur le vu de la liste des opérations et débours qu'il a produite, Me David Abikzer, conseil d'office de l'appelante, a droit à une indemnité arrêtee à 3'213 fr., compte tenu des difficultés de la cause et de l'ampleur du travail consacré. L'indemnité comprend un défraiement de 2'880 fr., plus 230 fr. de TVA, et le remboursement des débours du conseil d'office par 95 fr., plus 7 fr. 60 de TVA (art. 2 et 3 RAJ [Règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile du 7 décembre 2010 ; RSV 211.02.3]). L'appelante plaidant au bénéfice de l'assistance judiciaire, les frais judiciaires de deuxième instance, fixés à 1'977 fr. (art. 62 al. 1 TFJC [Tarif de frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; RSV 270.11.5]), sont laissés à la charge de l'Etat (art. 122 al. 1 let. b CPC). Dans la mesure de l'art. 123 CPC, l'appelante est tenue au remboursement des frais judiciaires et de l'indemnité de son conseil d'office mis à la charge de l'Etat. Il ne sera pas alloué de dépens à l'intimée dès lors qu'aucune réponse de sa part n'a été sollicitée.

- 37 -